AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

Titre I - Offre au public de jetons

Chapitre II - Visa du document d'information

Section 1 - Dépôt et visa du document d'information

Sous-section 7 - Validité du visa de l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 712-10 en vigueur au 05 juin 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 712-10

Le document d'information visé par l'AMF porte sur une offre de jetons d'une durée ne pouvant excéder six mois. Il est valable pour la durée de l'offre.

Toutes les versions

Version en vigueur au 5 juin 2019